



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-108

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2023-05-05-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines?? (1 page)

Page 3

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2023-04-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice au Parc Corbière au Pecq (3 pages)

Page 5

78-2023-04-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île fleurie à Carrières-sur-Seine (3 pages)

Page 9

DDFIP

78-2023-05-05-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
[ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le **- 5 MAI 2023**

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-04-28-00016

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice au  
Parc Corbière au Pecq

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice au Parc Corbière au Pecq**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet [www.bassinodelaseine.vnf.fr](http://www.bassinodelaseine.vnf.fr) à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 05 avril 2023, présentée par Mme. le Maire du PECQ

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 17 avril 2023 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 27 avril 2023.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis les berges du parc Corbière, au niveau du PK 53,000, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 52,080 (pont du Pecq) au PK 54,450 (pont autoroutier A 14) , pendant le tir du feu.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 14 juillet 2023, de 22h30 à 0h00, entre le PK 52,080 (pont du Pecq) au PK 54,450 (pont autoroutier A14).

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance et de secours.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Bougival (PK 48,900 au PK 49,200) ou en amont de celui-ci,
- Les bateaux montants stationneront en aval du port de Maisons-Laffitte (PK 58,700).

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installées de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur le pont du Pecq (PK 52,080) visible des bateaux avalants et l'autre sur le pont autoroutier de l'A14 (PK 54,450), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice.
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,  
Subdivision Action Territoriale  
23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380)  
TEL : 01.39.18.23.45

Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

## **ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police**

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

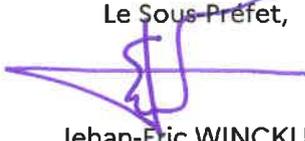
## **ARTICLE 9 :**

- Madame le Maire du Pecq,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-04-27-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur  
l'île fleurie à Carrières-sur-Seine



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île fleurie à CARRIÈRES SUR SEINE**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis de la batellerie, en cours, consultables sur le site internet [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr) à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 20 mars 2023, présentée par M. le Maire de Carrières sur Seine,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 avril 2023 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 19 avril 2023.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge ancrée à la berge de l'île fleurie, rive gauche du bras de la Rivière neuve et du pousseur, au niveau du PK 43,000, pour une durée maximum de 24 heures comprenant la période du tir.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue **le samedi 24 juin 2023 de 22H30 à 00H30, du PK 41,700 (pont SNCF de Carrières-sur-Seine) au PK 44,600 (écluse de Chatou), bras de la Rivière neuve, sur la Seine.**

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 41,700 et PK 44,600 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, les usagers de la voie d'eau devront emprunter le bras de Marly, à défaut :

- Les bateaux avalants par le bras de la Rivière neuve, pourront stationner en rive gauche au garage de Bezons **du PK 40.200 au PK 40.400 sur 15 m de largeur et au garage de Nanterre du PK 39.500 au PK 39.550 sur 15 mètres de largeur,**
- Les bateaux montants par le bras de la Rivière neuve, pourront stationner en aval de l'écluse de Chatou.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
  - S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
  - Concernant l'utilisation du ponton, celui-ci devra être équipé des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit ;
- Le ponton devra être stabilisé par ancrage. Le pousseur, une fois le ponton mis en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifice ;
- S'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux, étant précisé qu'une conduite de gaz traverse la Seine à proximité du PK 44,100 ;
  - Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.
  - Pouvoir joindre et à tout moment et par tout moyen les secours.
  - Annuler la manifestation en cas de forte crue ou de grosses intempéries.

## **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,  
Subdivision Action Territoriale  
23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380)  
TEL : 01.39.18.23.45  
Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

## **ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police**

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sartrouville,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à la mairie de Carrières-sur-Seine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Éric WINCKLER

TEL : 01.30.61.34.13  
Mel : [pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr)  
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE